

**DÉCISION N°001/CN/ONEC/2026 DU 25 MARS 2026 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA DÉCISION DU 05 SEPTEMBRE 2023 PORTANT APPROBATION DES CRITÈRES D'ADMISSION DIRECTE DES MEMBRES PAR ACQUIS D'EXPÉRIENCE.**

**Le Conseil National,**

Vu la Décision N°001/CN/ONEC/2023 portant approbation des critères d'admission directe au tableau de l'ONEC par acquis d'expérience ;

Vu la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre National des Experts-comptables de la République Démocratique du Congo (ONEC), telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/017 du 09 juillet 2018 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Ordre National des Experts-comptables de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Règlement de stage de l'Ordre National des Experts-comptables de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'absence, jusqu'au 31 décembre 2022, d'une filière d'enseignement dédiée, alors même que l'Ordre a été créé en 2015 et effectivement installé en janvier 2020 ;

Considérant les demandes d'inscription introduites par certains candidats sur la base de l'article 37 de la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 précitée ;

Vu l'Arrêté n°014/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 relatif aux mesures d'application de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, tel que modifié à ce jour, notamment en ce qui concerne la certification des états financiers de synthèse accompagnant la déclaration fiscale de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits ;

Considérant la nécessité d'apporter des précisions, des compléments et des ajustements aux dispositions existantes ;

Considérant l'urgence ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 : Objet**

La présente décision modifie et complète certaines dispositions de la Décision N°001/CN/ONEC/2023 du 5 septembre 2023 relative à l'approbation des critères d'admission directe au tableau de l'ONEC par acquis d'expérience.

**Article 2 : Frais de dossier et autres frais**

Les frais de dépôt de dossier sont fixés par le Conseil National et publiés dans le cadre du communiqué annonçant l'organisation de chaque session. Ces frais sont non remboursables.

D'autres frais éventuels peuvent être fixés par le Conseil National et portés à la connaissance des candidats.

### **Article 3 : Pièces à fournir**

La liste des pièces constitutives du dossier de candidature est précisée, harmonisée et publiée dans le communiqué d'ouverture de dépôt des dossiers.

### **Article 4 : Organisation des sessions**

L'organisation des sessions d'admission directe par acquis d'expérience a lieu au moins une (1) fois par an, conformément au calendrier publié par le Conseil National.

Les dépôts de dossiers s'effectuent exclusivement durant la période fixée dans le communiqué officiel.

### **Article 5 : Réinscription après échec au jury**

Tout candidat non admis à l'issue d'un jury antérieur peut être autorisé à se représenter à une session ultérieure.

Cette réinscription est subordonnée à la démonstration d'un accroissement significatif de son expérience professionnelle, apprécié au regard :

- de la continuité de l'exercice professionnel et des responsabilités exercées ;
- de la nature et de la complexité des missions réalisées ;
- ainsi que de tout autre élément pertinent permettant d'attester d'une progression professionnelle.

### **Article 6 : Dispositions finales**

Toutes les autres dispositions de la Décision N°001/CN/ONEC/2023 du 5 septembre 2023 non modifiées par la présente décision demeurent d'application.

### **Article 7 : Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 25 mars 2026

**TUMBA KABALAMBI Jean-Marie**  
**Président**

